

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2018

DROITS DES CONSOMMATEURS DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE - (N° 1054)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N° 28

présenté par
M. Cordier

à l'amendement n° 14 de M. Démoulin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

À l'alinéa 3, après la première occurrence du mot :

« heures »

insérer les mots :

« à 12 heures et de 14 heures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement a pour objet de préciser que les appels de démarchage ne peuvent avoir lieu aux heures de déjeuner, soit entre midi et quatorze heures.

Beaucoup de réclamations, en effet, font état d'appels intempestifs sur ces créneaux horaires, au cours desquels les consommateurs devraient pourtant bénéficier de repos et de tranquillité.